

15.18

**Société de Participations Financières de Profession Libérale
de Pharmaciens d'officine**

Constituée sous forme de société par actions simplifiée

Capital social : 1.000 euros

**Siège social: 382 Avenue de Nantes
86000 POITIERS**

STATUTS

DESIGNATION DES ASSOCIES

La soussignée:

Madame Maud MARTIN, épouse DIARD

Docteur en Pharmacie, diplômée de la Faculté de Pharmacie de Poitiers en date du 7 décembre 2012,

Née le 29 avril 1986 à Saintes (17),

Demeurant 14 rue Jean Mermoz – 86000 POITTIERS,

Exerçant la profession de pharmacien,

De nationalité française,

Mariée avec **Monsieur Guillaume Michel René DIARD**, né le 21 janvier 1980 à Angers (49) sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 2 octobre 2013 par Maître Stéphane SERVANT, Notaire à Poitiers (86), préalable à leur union du 16 novembre 2013 célébrée à la Mairie de Coulonges (17), lequel régime n'a pas été modifié depuis,

Inscrite au tableau de l'Ordre régional des pharmaciens de la Région Poitou Charentes.

Déclare :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner et de s'obliger,
- Remplir les conditions requises pour constituer une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine.

DESIGNATION DE LA SOCIETE CONSTITUEE

Article 1 : Forme

Il est formé une Société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine sous forme de Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- le code de commerce,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, notamment ses articles 5-1 et 31-1 ;

- le décret n° 2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ;
- par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le code de la santé publique.

Cette constitution est soumise à la **condition suspensive** de l'agrément visé à l'article 24 ci -après.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- La détention de titres de sociétés d'exercice libéral de pharmacies d'officines, à l'exclusion de toute exploitation personnelle directe de pharmacie,
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
- L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment pour ceux suivants :
 - Mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,
 - Mise à disposition de tout matériel,
 - Formation et information de tout personnel,
 - Négociation de tous contrats.
- Et, généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : « **15.18** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", suivie de : « Société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ».

Article 4 : Siège

Le siège social de la société est fixé **382 Avenue de Nantes – 86000 POITIERS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision des associés prise à l'unanimité, sous réserve de l'agrément du Conseil régional de l'Ordre.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

APPORTS EN NUMERAIRE - APPORTS EN NATURE – CAPITAL ET ASSOCIE -VERSEMENTS EN COMPTES COURANTS

Article 6 : Apports en numéraire

- Désignation des apports en numéraire

Sous la condition suspensive exprimée à l'article 24 des présents statuts, il est souscrit, en numéraire, au capital social de la société, comme suit :

- par Madame Maud DIARD la somme de mille euros (1 000 €).

soit au total 1 000 €.

- Libération des apports en numéraire

Madame Maud DIARD apporte à la société une somme en numéraire pour un total de mille euros (1 000 €) correspondant à 1 000 actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1 000 €, a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 10 octobre 2024.

Article 7 : Apports en nature

Aucun apport en nature n'est effectué.

Article 8 : Capital - Associés

8.1- Capital

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €).

Il se divise en 1 000 actions, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune. Ces actions sont attribuées et réparties comme suit, entre les associés eu égard à leurs apports ci-après décrits.

Associés	Nature de l'apport	Nombre d'actions
Madame Maud DIARD Associée	numéraire	1 000

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

8.2- Associé

La détention du capital et des droits de vote des associés doit respecter l'article R. 5125-24-2 du code de la santé publique.

1/Détention de la majorité des droits de vote et du capital

La majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue par des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine ou des sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

2/ Détention du complément des droits de vote et du capital

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle,
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

La détention d'une part du capital social de la société est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé.

Article 9 : Versements en compte courant

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la société toute somme dont elle peut avoir besoin. Cette somme est inscrite au crédit d'un compte ouvert à son nom.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Ils ne peuvent en obtenir remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins à l'avance.

DECLARATIONS DU CONJOINT COMMUN EN BIENS OU DU PARTENAIRE DU PACS

Article 10 : Intervention du conjoint commun en biens ou du partenaire du PACS.

Madame Maud DIARD étant mariée sous le régime de la séparation de biens, il n'y a pas lieu de prévoir l'intervention de son époux aux présentes.

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique associée choisie parmi les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Article 11 : Présidence

- Nomination du président

Le président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Il est choisi parmi les personnes détenant la majorité du capital social et des droits de vote de la SPFPL et exerçant la profession de pharmaciens.

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Maud DIARD

**Née le 29 avril 1986 à Saintes (17), de nationalité française,
Demeurant 14 rue Jean Mermoz – 86000 POITIERS.**

Madame Maud DIARD accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

- **Pouvoirs du président**

Le président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société. Dans ses rapports avec les tiers :

- il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
- il engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

- **Rémunération du président**

Le Président pourra s'octroyer, en rémunération de ses fonctions, soit un traitement fixe mensuel, soit un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore un traitement fixe et proportionnel.

En outre, le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 12 : Conventions entre la société et les associés

À l'exception des conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 227-10 du code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

Article 13 : Décisions collectives

- Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- augmenter ou réduire le capital ;

- décider d'une fusion, scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société ;
- liquider la société ;
- agréer une cession d'actions ;
- décider de l'exclusion d'un associé.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au président.

- **Modalités**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une consultation écrite. Toutefois, doivent être prises en assemblée, toutes décisions nécessitant l'intervention d'un commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

- **Convocation aux assemblées et information des associés**

Les assemblées générales sont réunies soit sur convocation du président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement **huit** jours au moins avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit jours avant l'assemblée ou la consultation écrite ; les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises au vote.

Le président de la société préside l'assemblée ou, en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

- **Admission aux assemblées - pouvoirs**

Lors des assemblées, les associés ont la possibilité de se faire représenter par un associé de leur choix. Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

- **Procès-verbaux**

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le président.

Article 14 : Exercice du droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société, l'associé cédant participant au vote.

Article 15 : Comptabilité

- Durée de l'exercice

La durée de l'exercice social est de 12 mois. Il commence 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au RCS et se terminera le 31 décembre 2025.

- Etablissement des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le président :

- dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- établit le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.
- établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

- Nomination d'un commissaire aux comptes

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social l'un des deux seuils fixés à l'article R. 227-1 du code de commerce ou si encore la société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Article 16 : Participation des associés aux bénéfices et aux pertes

- Participation aux bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

- Participation aux pertes

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée à l'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 17 : Affectation des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputées sur les réserves à dû concurrence.

EVENEMENTS PARTICULIERS

Article 18 : Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, étant précisé cependant que toutes modifications du nombre d'actions doivent respecter les conditions visées à l'article 8-2 relatives à la répartition du capital.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales, les associés pharmaciens devant détenir plus de la moitié du capital social après réalisation de l'augmentation.

Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit peut être supprimé en tout ou partie, par une décision collective des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 21.

Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions, en cas d'échanges d'actions consécutifs à une opération de regroupement ou fusion.

Toute modification du nombre d'actions pouvant résulter notamment d'une augmentation ou d'une réduction de capital social doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital. Si l'une d'entre elles vient à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales (article R. 5125-19 du code de la santé publique).

Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 : Dissolution et liquidation de la société

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le Président en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, si le Président en exercice n'accepte pas le mandat ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par la loi sur les sociétés commerciales.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés, s'il en existe, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

La radiation de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine du tableau de l'ordre emporte sa dissolution à l'issue d'un délai d'un an, si elle n'est pas transformée en une société d'une autre forme.

Le cas échéant, les actions ou parts sociales que la société de participations financières de profession libérale détient dans des sociétés d'exercice libéral doivent être cédés avant sa transformation.

A la diligence du président du conseil de l'ordre compétent, la radiation de la société est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et une expédition de la décision définitive prononçant la radiation de la société du tableau de l'ordre est versée au dossier ouvert au

Article 21 : Transmission des actions

- Dispositions générales

Toutes les actions se transmettent par virement de compte à compte et sur instruction écrite signée du titulaire du compte ou de son représentant qualifié. L'ordre de mouvement ou tout autre document est adressé par le cédant à la société, qui enregistre le changement de propriété dans un registre des mouvements de titres et procède ensuite à une mise à jour du compte d'inscription. C'est toujours à la date d'inscription en compte que s'opère le transfert de propriété entre le cédant et le cessionnaire (art. L 228-1 al. 9 du code de commerce).

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

- Transmission d'actions entre vifs

Toute cession ou mutation d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectue librement sous réserve qu'elles interviennent au profit d'une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article R. 5125-24-2 du code de la santé publique et dans les proportions prévues audit article.

L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à la procédure d'agrément suivante :

La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (pour une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise sans délai, par le président, à tous les autres associés qui sont alors consultés collectivement dans les conditions statutaires.

L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société, l'associé cédant participant au vote.

Le président dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, sous la condition suspensive de l'obtention par le (les) cessionnaire de l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

- **Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société, sous réserve de la proportion de détention prévue à l'article R. 5125-24-2 du code de la santé publique.

Les ayants droit de l'associé décédé ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés survivants.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi (art. L 228-24 du code de commerce).

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droits n'ont pas cédés les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil (article 5 alinéa 5 de la loi de 1990).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants-droit qui avant l'expiration de délai de cinq ans acquièrent la qualité de pharmacien en exercice ou de pharmacien extérieur.

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

- **Dispositions communes**

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions, le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du code civil. Sauf convention contraire, il est payable comptant.

Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut cependant sur justification être accordé par décision de justice.

- **Notification**

Toute notification de demande, réponse, avis de mise en demeure et sommation est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Article 22 : Cessation de l'activité professionnelle de pharmacien d'un associé

Tout associé pharmacien peut, à condition d'aviser de sa décision le conseil de l'ordre compétent et d'informer la société par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, cesser son activité professionnelle.

Tout associé pharmacien qui cesse définitivement d'exercer sa profession, et qui est frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient. Ses actions sont rachetées à la diligence du président, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé pharmacien exerçant au sein de la société qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé pendant une durée de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois si sa cessation d'activité a pour effet de réduire le capital détenu par les pharmaciens à une fraction inférieure à la moitié, il devra céder un nombre d'actions tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires. Ses actions seront rachetées à la diligence du président.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé pharmacien n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 23 : Engagements pour le compte de la société – Autorisation d'engagements – Publicité - Pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, une fois la condition suspensive énoncée sous l'article 24 réalisée.

L'état des actes accomplis dès avant ce jour par un associé pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts.

En outre le gérant décide d'engager, au nom et pour le compte de la société, les formalités et les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés compétent.

CONDITIONS D'APPLICATION DES PRESENTS STATUTS

Article 24 : Condition suspensive

La constitution de la société est faite sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des pharmaciens.

Article 25 : Contestations

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de "frais généraux" et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 26 : Option fiscale

Conformément aux articles 206-3 et 239 du code général des impôts, l'associé unique déclare faire opter la société pour le régime fiscal des sociétés de capitaux assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Fait à Poitiers
Le 14 octobre 2024

Madame Maud DIARD

Signé par :

859CCD1658FD4C5...

ANNEXE 1


ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE 15.18 AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société 15.18 en cours de formation,
- Signature le 18 septembre 2024 d'une convention d'honoraires avec la société FIDUCIAL SOFIRAL AVOCATS pour la constitution de la SPFPL de pharmaciens d'officine.

Conformément à l'article L.210-6 du code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler au compte de la société au moment de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Madame Maud DIARD

Signé par :

859CCD1658FD4C5...